



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2014009-0004
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 autorisant la société FRANCOIS EYMARD
à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche
sur le site de Tilloux
commune de BOURG CHARENTE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 autorisant la société FRANCOIS EYMARD à exploiter un site de stockage d'alcools de bouche, lieu-dit « Tilloux » à BOURG-CHARENTE ;

Vu l'étude de dangers établie par la société FRANCOIS EYMARD en novembre 2010 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas, puis complétée les 7 juin 2013 et 24 octobre 2013 ;

Vu la déclaration de modification transmise par la société FRANCOIS EYMARD le 7 juin 2013, relative à la construction de deux nouveaux chais destinés au stockage d'alcools de bouche sur le site de Tilloux, commune de BOURG-CHARENTE ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 et de 14h à 15h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 5 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société FRANCOIS EYMARD est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société FRANCOIS EYMARD, dont le siège social est situé à Dizedon - 16100 CHATEAUBERNARD et qui exploite des chais de stockage d'eaux de vie au lieu-dit « Tilloux » commune de BOURG-CHARENTE, de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m ³	12 chais (A à L) et 2 stockages extérieurs. La capacité maximale de stockage est de 7088 m ³	Autorisation

Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 6379 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'article 2.1 relatif aux modifications des installations, de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est complété comme suit :

Article 2.1.1 : Une convention entre l'exploitant et les différents dépositaires est établie pour formaliser les relations et les responsabilités de chacun, avec obligation de respecter le présent arrêté et le règlement intérieur annexés à cette convention.

Article 2.1.2 : Un contrat de travail ou une convention de gardiennage est établi avec le gardien du site pour préciser ses missions relatives à la surveillance et à son intervention en cas d'accident sur le site.

Article 2.1.3 : En cas d'évolution de la situation familiale du gardien du site dont le logement est impacté par un incendie généralisé du chai A, une information doit être portée à la connaissance du préfet, accompagnée d'une mise à jour de l'étude des dangers. La révision de la grille de criticité devra démontrer l'acceptabilité du maintien du logement à proximité du site d'exploitation.

Article 4

L'article 10.9 relatif à la protection foudre, de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est actualisé comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 5

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est actualisé comme suit :

Désignation du chai (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai A	685	Tonneaux	550
Chai B	540	Tonneaux	600
Chai C	158	Tonneaux	160
Chai D	138	fûts	110
Chai E	194	Fûts et une cuve inox de 300 hl	190
Chai F	300	fûts	260
Chai G	713	tonneaux	850
Chai H	713	tonneaux	860
Chai I	713	tonneaux	936,4
Chai J	876	tonneaux	1200
Chai K	471,5	Tonneaux et 4 cuves inox (maxi 300 hl)	520
Chai L	471,5	Fûts ou tonneaux	600
Cuves extérieures 1 et 2		2 cuves inox de 618 hl	123,6
Cuves extérieures 3 et 4		2 cuves inox de 640 hl	128

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

(2)

Article 6

L'article 12.3.2 relatif aux murs des installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est actualisé comme suit :

Lors de toute extension ou modification des installations, les murs sont construits en matériaux REI 240 (coupe-feu 4 heures).

Les chais G, H, I, J, K et L ont des murs coupe-feu 4heures. Les chais A, B, C, D, E et F ont des murs coupe-feu 2 heures à minima.

Les murs séparant des chais contigus dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais pour empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre. Sont notamment concernés les chais B et C et les chais E et G. Pour répondre à cette disposition, la mise en place d'acrotères entre les chais E et G devra être réalisée avant le 31 décembre 2014.

Le mur de séparation des chais K et L dépasse d'au moins 1,50 mètre de la toiture pour empêcher tout risque de propagation d'un incendie d'un chai à l'autre. De plus, ces 2 chais K et L présentent des structures indépendantes de manière que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre.

Afin d'empêcher tout effet domino entre le chai A et le chai F, soit le mur nord du chai F est rehaussé pour obtenir une toiture mono-pente soit un acrotère d'au moins 1,50 m est mis en place sur le chai F. Cet aménagement devra être réalisé avant le 31 décembre 2016.

Article 7

Il est créé l'article 12.3.6 suivant, relatif aux stockages extérieurs d'alcool de bouche en cuves inox à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 :

Les cuves extérieures de stockage d'alcool de bouche sont placées dans une cuvette de rétention étanche entourée d'un muret évitant tout épandage d'alcool à l'extérieur. Ces cuves sont conçues et fixées au sol pour résister aux intempéries.

Les cuvettes de rétention devront être équipées d'un dispositif de détection d'incendie relié au poste de surveillance du site, avant le 31 décembre 2014.

Ces cuvettes de rétention respectent les dispositions des articles 12.3.1, 12.3.5 deux derniers paragraphes, 12.4.2.1, 12.4.2.2, 12.5.1 et 12.6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006.

Les stockages extérieurs d'alcool de bouche sont éloignés ou aménagés pour empêcher tout risque de propagation d'un incendie à un chai voisin ou inversement d'un chai aux stockages extérieurs. Notamment, le stockage extérieur constitué des 2 cuves 1 et 2 et le chai F sont séparés d'un mur coupe feu 4 heures (REI 240) dépassant d'au moins un mètre la hauteur du plus haut des deux stockages.

Article 8

Le deuxième paragraphe de l'article 12.4.2.2, relatif à la récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et deaux d'extinction en cas d'incendie, de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est modifié comme suit :

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention déportée, à l'exception du chai F et d'une cellule A₀ du chai A qui ont une rétention interne au moins égale à 50 % de leur capacité maximale de stockage.

Article 9

Le deuxième paragraphe de l'article 12.4.3, relatif au désenfumage, de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est complété comme suit :

Les chais C et F devront être équipés de dispositifs de désenfumage conformes à cette disposition avant le 31 décembre 2016.

Article 10

Il est créé un article 12.4.4 relatif aux événements d'explosion des cuves inox de stockage d'alcool de bouche, à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 rédigé comme suit :

Les cuves inox de stockage d'alcool de bouche sont équipés d'événements correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie dans un chai. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.

Article 11

Le paragraphe relatif aux installations fixes de refroidissement des chais en cas d'incendie de l'article 12.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est abrogé.

Article 12

Le dernier paragraphe de l'article 12.8, relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 est modifié comme suit :

Le plan d'opération interne (P.O.I.) est mis à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

Article 13

L'article 12.11 de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2006 est abrogé.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, les communes ou leurs groupements le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 16 – Application

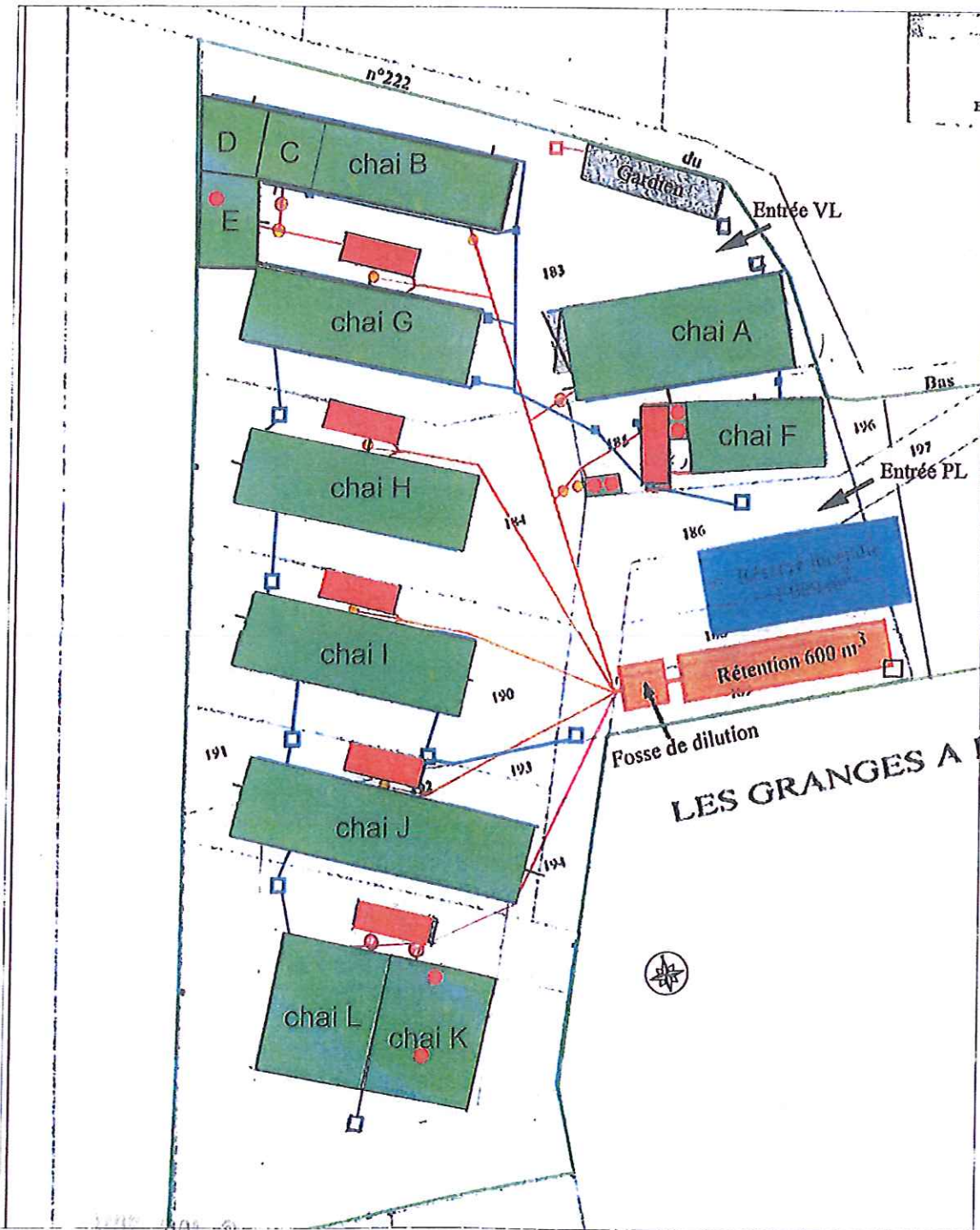
Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous Préfet de Cognac, le Maire de BOURG-CHARENTE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le - 9 JAN. 2014
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

Site de François EYMARD- Lieu-dit " Le Tilloux"
PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS
Echelle 1 / 1000



Chais + rétention des cuves extérieures : risque d'incendie
Citernes routières et cuves inox : risque d'explosion